



# CONVENTION SUBVENTION D'EQUIPEMENT

**ENTRE** d'une part,

La commune du BOUSCAT représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick BOBET, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2012.

Ci après désignée « la commune »,

**ET** d'autre part,

L'Association « Société d'encouragement – Hippodrome du BOUSCAT » représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Michel DESCAMPS, dûment habilité à la signature des présentes.

Ci-après désignée « l'association »

## **IL EST D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Aux termes d'un protocole d'accord conclu entre la Communauté Urbaine de BORDEAUX, la Région Aquitaine, le FCEC (fonds commun de l'élevage et des courses), la Société d'encouragement de BORDEAUX et la Société Anonyme de l'hippodrome, la commune du BOUSCAT est devenue un acteur majeur du développement de l'hippodrome, poumon vert de la ville.

Le site aujourd'hui se modernise et renforce la qualité de ses équipements et donc son attractivité.

S'agissant des paris effectués sur les hippodromes, un prélèvement est effectué au profit de l'Etat et des communes sur le territoire desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes, au prorata des enjeux des courses hippiques effectivement organisées par lesdits hippodromes (15%) et dans la limite de 700 000 euros par commune.

Dans le respect des objectifs initiaux de développement du site et conformément à la délibération de son conseil municipal en date du 16 octobre 2012, la commune du BOUSCAT souhaite affecter une somme de 80 000 € sur la somme encaissée au titre de ce prélèvement à la société d'encouragement. Cette subvention sera destinée au financement exclusif de travaux d'aménagement interne et notamment la création d'une salle de réunion qui le cas échéant pour être mise à disposition de la Ville du Bouscat.

## **IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA SUBVENTION D'EQUIPEMENT**

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de travaux d'aménagement interne et notamment la création d'une salle de réunion.

Le montant de l'opération s'élève à 130 621,71 euros.

### **ARTICLE 2 : SUBVENTION ACCORDÉE**

Le montant de la subvention est fixé à 80 000 euros.

Cette somme sera totalement affectée au financement des travaux décrits à l'article 1.

### **ARTICLE 3 : COMPTABILITÉ - SUIVI**

La présente subvention sera retracée dans les comptes du bilan de l'association bénéficiaire.

L'association devra fournir un compte-rendu financier qui attestera de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu devra être transmis à la commune dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

### **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE**

La subvention sera versée avant le début des travaux après production des devis signés et d'une attestation d'ouverture de travaux délivrée par l'association.

Au cas où les travaux pour lesquels la subvention d'équipement a été accordée n'auraient pas reçu un commencement d'exécution dans les deux ans de la notification de la décision attributive de la subvention, et à défaut d'avoir entrepris lesdits travaux dans l'année suivante, la subvention accordée serait annulée.

### **ARTICLE 5 : PIÈCES JUSTIFICATIVES**

L'association devra fournir un planning de réalisation de ces travaux et informer la collectivité de l'état d'avancement de ceux-ci. Un représentant de la commune du BOUSCAT sera chargé d'effectuer un contrôle sur place afin de s'assurer de la réalisation des travaux programmés.

A l'issue des travaux, l'association devra transmettre une copie de toutes les factures acquittées au titre des travaux objets des présentes.

**ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/10/2012

La présente convention est conclue pour une durée d'une année, à compter de sa signature.

**ARTICLE 10 : RÉSILIATION**

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité dans le cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure. L'association sera tenue au remboursement de l'aide attribuée.

Fait à Le BOUSCAT, le.....

**M. JEAN-MICHEL DESCAMPS**  
PRESIDENT DE LA SE BORDEAUX

**M. PATRICK BOBET**  
MAIRE DU BOUSCAT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300692-20121016-161012-12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/10/2012

Publication : 23/10/2012